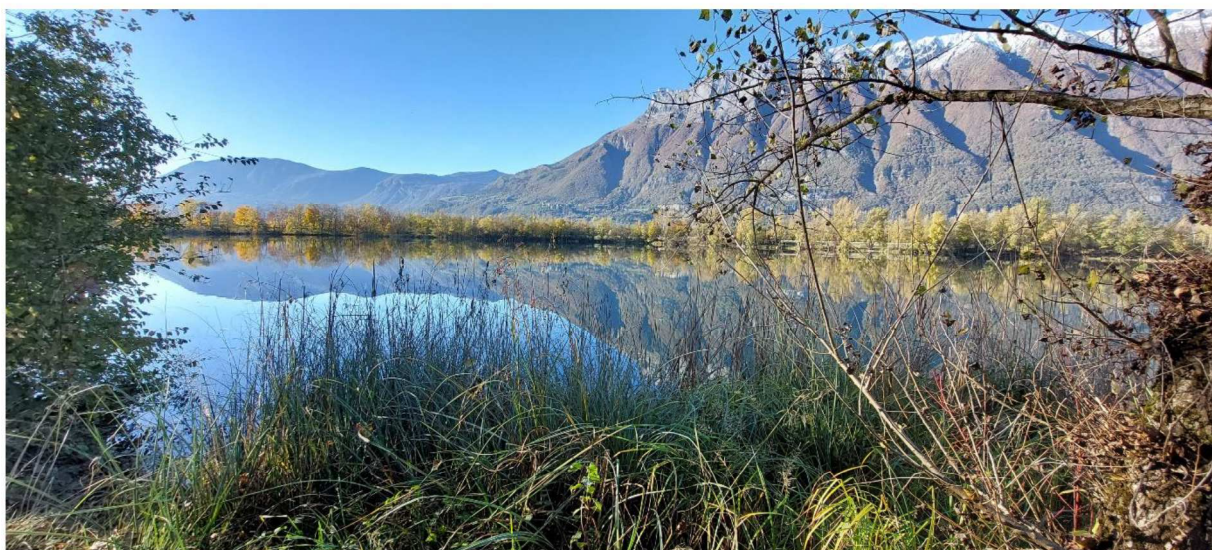


CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



15/01/2024

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES PLAN
D'EAU DES GABELINS SUR LA COMMUNE D'AITON (73)**

Pétitionnaire : S.A.S. EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Autorité organisatrice : Préfecture de la Savoie

Enquête publique n°: E23000158/38 – Décision du 11/10/2023

Arrêté préfectoral instaurant l'enquête publique : n° ICPE-2023-065 du 25 octobre 2023

Décision du commissaire enquêteur de prolongation de l'enquête publique , en date du 28 novembre 2023

Dates d'enquête : du jeudi 23 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER

PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

SOMMAIRE – Partie B - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

1 – GÉNÉRALITÉS	p. 1
1-0 – Préambule	p. 1
1-1 – Objet de l’enquête	p. 2
1-2 – Identification de l’autorité organisatrice de l’enquête	p. 2
1-3 – Identification du maître d’ouvrage du projet	p. 2
1-4 – Situation et nature du projet	p. 3
1-5 – Le périmètre de l’enquête publique	p. 3
1-6 – La concertation préalable	p. 4
1-7 – L’organisation de l’enquête publique	p. 4
1-8 – Le déroulement des permanences	p. 4
2 – L’ENQUÊTE PUBLIQUE	p. 5
2-1 – Sur le dossier soumis à l’enquête publique	p. 5
2-2 – Sur le déroulement de l’enquête publique	p. 6
2-3 – Sur la participation du public	p. 7
3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p. 9
3-1 – Sur la forme et la procédure de l’enquête	p. 9
3-2 – Sur le dossier de demande d’autorisation environnementale	p. 10
3-3 – Sur le projet et ses impacts	p. 11
3-4 – Sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire	p. 13
4 – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	p. 15

PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Le présent rapport concerne l'enquête publique ayant pour objet, tel qu'exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble me désignant en qualité de commissaire enquêteur : "Demande d'autorisation environnementale déposée par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située plan d'eau des Gabelins, allée des étangs sur la commune d'Aiton (Savoie)".

Il est élaboré en application de l'article R123-19 du code de l'environnement :

"Le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur [...] consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. [...]."

Le présent document "B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur" est accompagné de 2 documents :

- ▶ "A – Rapport du commissaire enquêteur"
- ▶ "A1 – Rapport du commissaire enquêteur - Annexes"

Ces trois documents séparés forment néanmoins un tout indissociable".

Désigné le 11 octobre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (dossier n°E23000158/38) et faisant application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie en date du 25 octobre 2023 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposé par la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES) relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située plan d'eau des Gabelins, allée des étangs sur la commune d'Aiton (Savoie), je suis amené à donner mes conclusions et mon avis motivé sur ladite demande du maître d'ouvrage à l'issue de cette enquête publique.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur site, des observations formulées par le public, des explications, objections ou propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de ma réflexion personnelle.

1 – GÉNÉRALITÉS

1-0 – PRÉAMBULE

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est un site de stockage, par dépôt ou enfouissement, sur ou dans la terre, de déchets inertes. Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Le

stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

C'est le sujet de l'enquête publique objet du présent rapport.

1-1 – Objet de l'enquête

L'enquête est organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la branche Infrastructures du Groupe EIFFAGE : EIFFAGE GC Infra Linéaires, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA). Cette installation est destinée principalement au stockage de déblais inertes extraits du creusement des tunnels de liaison ferroviaire Lyon-Turin, ainsi que de différentes catégories de déchets inertes (sédiments de dragage de l'Isère) et déblais inertes issus d'aménagements locaux et régionaux (aménagement de pistes de ski, routes, élargissement de chemins...).

1-2 – Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête

L'enquête publique a été organisée, en concertation avec le commissaire enquêteur, par la Préfecture de la Savoie – Guichet unique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Château des Ducs de Savoie – BP 1801 – 73018 Chambéry Cédex - Tél. 04.79.62.81.98.

Le siège de l'enquête publique a été fixée à la mairie d'Aiton – Route du Fort – 73220 Aiton – où étaient déposés le dossier « papier » et le registre d'enquête.

1-3 – Identification du maître d'ouvrage du projet

Le projet est porté par la branche Infrastructures du groupe **EIFFAGE** : Eiffage GC Infra Linéaires.

Eiffage GC Infra Linéaires regroupe au sein d'une même entité juridique plusieurs établissements dont les différents métiers (Terrassement, Assainissement, Chaussées, Pipeline, Dépollution) sont complémentaires et permettent de réaliser des projets complexes d'infrastructure linéaire, tant à l'échelle régionale que nationale.

FORÉZIENNE est un établissement de la société « Eiffage GC Infra Linéaires », spécialiste des travaux de terrassement et démolition.

FOREZIENNE intervient dans les domaines : du terrassement, de l'assainissement, du minage, du génie écologique, de la dépollution.

La demande est présentée en son nom par la société EIFFAGE GC INFRA Linéaires – Ets Forézienne – 7 et 9 rue Grangeneuve – 42002 Saint-Étienne Cédex 1.

Nom et qualité du signataire de la demande :

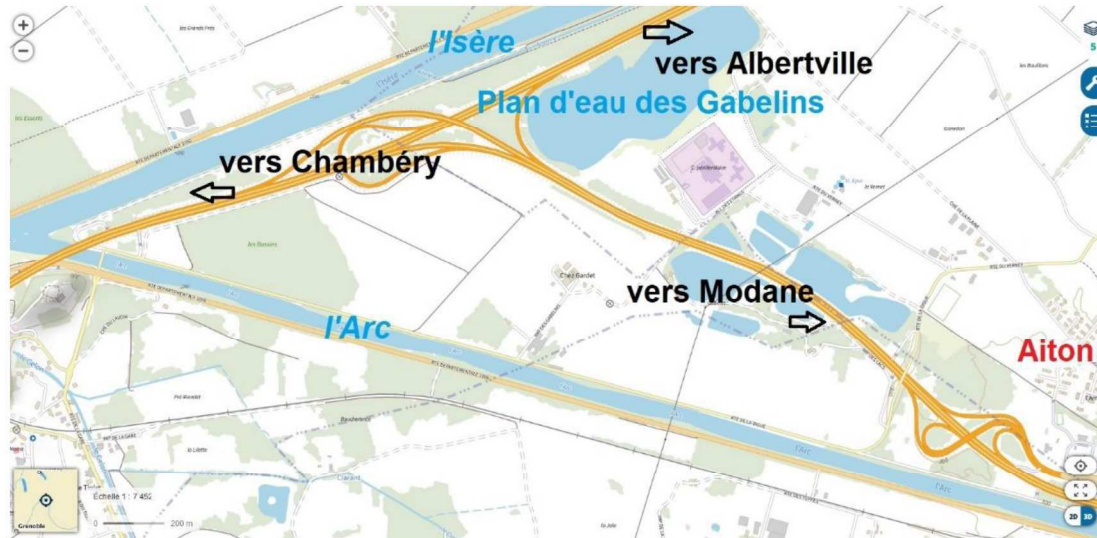
████████████████████ – Directeur de l'établissement.

Personne chargée du dossier :

████████████████████ – Responsable Recyclage et Valorisation, Eiffage GC Infra linéaires.

1-4 – Situation et nature du projet

Le projet objet de la présente enquête s'implante sur la commune d'Aiton en Savoie – Site des Gabelins, au sein de la Combe de Savoie. Ce territoire désigne, à l'intérieur du département de la Savoie, la vallée glaciaire de l'Isère et de son principal affluent l'Arc.



Situation locale du site des Gabelins (Géoportail)

3

Le site des Gabelins est implanté en rive gauche de l'Isère. Il s'agit d'une ancienne gravière en eau. Le projet s'inscrit dans la partie ouest de l'ancienne gravière.

Le site est bordé côté sud-ouest par l'autoroute A43, côté nord par l'A430. Au sud, on rencontre le centre pénitentiaire d'Aiton et à l'est des terrains agricoles.

Le projet est situé à environ 15 km au nord-est de Montmélian, 17 km au sud-ouest d'Albertville, 23,5 km à l'est de Chambéry.

Il est assez éloigné des habitations, les plus proches se trouvent :

- vers le sud-sud-ouest, à 1,2 km, les premières habitations de Chamousset,
- vers l'est, à 1,4 km, les premières habitations d'Aiton,
- vers le sud, à 1,4 km, le village de Bourgneuf.

La capacité de stockage de déchets inertes offerte par le projet est d'environ 620 000 m³, soit l'équivalent de près de 1,25 million de tonnes.

Le projet prévoit un remblaiement d'une partie de l'ancienne gravière en 2 phases (capacités respectives de 180 000 m³ et 440 000 m³). Avec un rythme de remplissage moyen de 60 000 m³/an, la durée d'exploitation est estimée à 10 ans. La capacité maximale annuelle demandée est de 300 000 m³, pour répondre aux variations de rythme des chantiers de creusement des tunnels.

L'opération conduira à un réaménagement de l'ancienne gravière, actuellement en eau et ne présentant que peu d'enjeux écologiques, avec la création de trois grands types de milieux : une zone marécageuse, un secteur ouvert composé de matériaux crus/bruts, des tertres perchés.

1-5 – Le périmètre de l'enquête publique

Au vu des activités envisagées et selon l'article R512-46-10 du code de l'environnement, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 1 km. Les communes concernées sont les suivantes :

- AITON (siège de l'enquête publique),
- BOURGNEUF,
- CHAMOUSSET

1-6 – La concertation préalable

Aucune concertation préalable n'a été organisée pour cette enquête.

4

1-7 – L'organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur les communes incluses dans le périmètre fixé réglementairement, du jeudi 23 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023.

Les publications dans la presse et les affichages en mairies et sur les lieux du projet des avis d'enquête ont été réalisés conformément à la réglementation.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'État en Savoie, <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier « papier » ont été déposées et tenues disponibles à l'accueil des services de la mairie d'Aiton où les personnes intéressées pouvaient les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et où le public pouvait également consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pouvait également communiquer ses observations par courrier au commissaire enquêteur adressé en mairie d'AITON, ou lors d'une rencontre avec le commissaire enquêteur au cours d'une des 4 permanences effectuées en mairie d'Aiton.

Le public avait enfin la possibilité de communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr. Les observations adressées par voie électronique étaient publiées sur le site internet des services de l'État.

Par ailleurs un accès gratuit sur un poste informatique était également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL – 430 rue Belle Eau à Chambéry, sur rendez-vous après contact à l'adresse pref-icpe@savoie.gouv.fr

1-8 – Le déroulement des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des quatre permanences tenues dans les locaux de la mairie d'AITON.

2 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 – Sur le dossier soumis à l'enquête publique

La composition du dossier mis à l'enquête est présentée dans mon rapport (chapitre 4).

Le contenu de ce dossier apparaît conforme à la réglementation applicable dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale (art. R181-14 du code de l'environnement). J'estime que la conception du dossier est de bonne qualité. Bien qu'exhaustif et souvent technique, sa lecture complète par le public reste possible, grâce à la mise en œuvre de nombreux tableaux récapitulatifs, de nombreux plans et cartes, et de nombreuses photographies couleur.

La note de présentation non technique du dossier (pièce n°2 du dossier), d'une vingtaine de pages, est parfaitement identifiable en début de dossier. Elle permet une bonne compréhension des objectifs du projet ainsi que le fonctionnement envisagé pour le site. Elle est claire et présentée de façon illustrée pour faciliter la compréhension du dossier par tous les publics, même non-initiés.

Cette note, outre son caractère obligatoire, constitue un élément essentiel d'information du public. Son objectif est de faciliter la compréhension, par le lecteur non initié, du projet et de la démarche d'évaluation environnementale. Le résumé non technique présenté me semble avoir été travaillé pour le rendre pédagogique et d'approche facile par le public (illustrations,...), tout en étant complet. Il me semble atteindre l'objectif de permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement.

L'étude d'incidence environnementale m'apparaît proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, conforme à l'article R181-14-I du code de l'environnement.

L'étude de dangers présentée précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés article L511-1 du code de l'environnement. Elle m'apparaît être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, et reprend chacune des rubriques prévues réglementairement (art. 181-25 du code de l'environnement).

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente clairement chacun des points de l'étude, la rendant accessible au grand public, objectif premier d'un résumé non technique.

Le dossier est complété d'un certain nombre **d'annexes** (étude hydraulique, étude hydrogéologique, étude faune flore, impact hydraulique), très techniques, complètes, mais pas toujours compréhensibles pour le grand public. Néanmoins leur présence dans le dossier mis à disposition du public montre, s'il en est besoin, le sérieux et la rigueur avec lesquels le projet a été mis au point notamment dans le cadre des incidences du projet sur l'environnement, et de la définition des mesures qui seront mises en œuvre pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

Observation du commissaire enquêteur

Le dossier mis à l'enquête apparaît très volumineux (un peu moins de 600 pages) et certaines pièces peuvent paraître très techniques et peu compréhensibles pour le public. Néanmoins les différentes notes de présentation non technique énumérées ci-dessus permettent de bien comprendre les objectifs du projet ainsi que le fonctionnement envisagé pour le site.

Elles sont claires, complètes et présentées de façon illustrée pour faciliter la compréhension de tous les publics.

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est correctement et complètement présenté. Il expose de façon claire et détaillée la nature de l'opération projetée permettant à chaque intervenant de bien appréhender ses caractéristiques, l'objectif, les attendus. Il contient les informations et les documents indispensables à une bonne compréhension du projet et énumérés dans la réglementation.

L'étude d'incidence environnementale jointe au dossier m'apparaît complète, comportant un état initial (faune, flore, habitat) et des enjeux, bien identifiés. Elle me semble tout à fait lisible et accessible à tout un chacun.

Ce dossier me semble reprendre l'ensemble des points demandés, il semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation. Les notes de présentation ou résumés non techniques permettent une bonne appropriation du projet par le public.

Le dossier présenté m'apparaît recevable dans le cadre de l'enquête publique.

2-2 – Sur le déroulement de l'enquête publique

Les mesures de publicité adaptées ont été prises afin que l'information du public vis-à-vis de l'enquête publique soit appropriée et conforme à la réglementation.

Observation du commissaire enquêteur

J'estime que tout a été mis en place dans le cadre de la réglementation pour informer le public de l'existence de cette enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public à l'occasion de 4 permanences en mairie d'Aiton – siège de l'enquête publique.

Les différentes étapes de la procédure d'enquête publique m'apparaissent avoir été respectées dans leur forme et dans les délais.

J'ai trouvé un bon accueil auprès de la commune d'Aiton, des administrations, du maître d'ouvrage... J'ai pu bénéficier de la part des différents interlocuteurs que j'ai rencontrés d'une écoute permanente et d'une bonne réactivité à répondre à mes questions ou à me fournir les éléments ou documents qui m'étaient nécessaires pour la compréhension et le traitement du dossier.

Observation du commissaire enquêteur

J'estime avoir bénéficié de la part des intervenants dans cette enquête d'un soutien efficace. J'ai pu accomplir ma mission dans de bonnes conditions, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête.

Tenant compte de la nature des interventions du public, de la mise en place, en cours d'enquête, d'un nouveau Conseil Municipal à Aiton, lequel était appelé à se prononcer sur le projet dans un délai très court, de l'absence de concertation préalable, et de la durée très courte (15 jours) de l'enquête publique, initialement prévue par l'organisateur, j'ai décidé, dans le cadre des dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement, de prolonger de deux semaines cette enquête, en portant la durée totale à 30 jours.

L'enquête m'apparaît avoir été organisée et s'être déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévues par la réglementation, la jurisprudence et les usages. Les obligations relatives à la publicité par affichage et voie de presse, à la présence du commissaire enquêteur et à la forme du registre d'enquête, ont été respectées et ont permis l'information de l'ensemble des personnes susceptibles d'être intéressées par l'opération. Le public a disposé des horaires habituels d'ouverture de la mairie d'Aiton pour consulter le dossier et s'exprimer. Le dossier mis à disposition du public est resté complet tout au long de l'enquête. Le dossier était également accessible sur internet et le public avait la possibilité de s'exprimer par mail 24h/24 et 7j/7 sur le site des services de l'État en Savoie.

Je suis toutefois très circonspect quant à la réponse apportée par l'organisateur de l'enquête publique à l'obligation réglementaire de mettre à disposition du public un accès gratuit au dossier sur un poste informatique, celui-ci étant accessible sur rendez-vous préalable, à une quarantaine de kilomètres du site des Gabelins. De même, la non mise en œuvre d'un registre dématérialisé me semble avoir fortement limité la participation du public, en volume et dans sa diversité.

Aucun incident n'a été porté à ma connaissance au cours de l'enquête. Aucune demande visant l'organisation d'une réunion publique d'information ne m'a été adressée. L'organisation d'une telle réunion publique ne m'est pas apparue nécessaire en cours d'enquête.

À l'issue de l'enquête, j'ai remis au référent projet du groupe EIFFAGE le procès-verbal de synthèse des observations reçues lors d'un entretien en mairie d'Aiton à l'issue de la quatrième permanence le vendredi 22 décembre 2023. J'ai reçu, par mail, le mémoire en réponse de la SAS EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES samedi 06 janvier 2024.

Observation du commissaire enquêteur

Malgré les imperfections dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires prescrites pour favoriser la participation du public, j'estime que cette enquête publique est recevable dans son déroulement et sur le plan réglementaire.

2-3 – Sur la participation du public

Du point de vue de la participation du public, le bilan est moyen puisque, globalement, seulement 22 interventions ont donné lieu à observations, questions, avis,....

Le public disposait, tout au long des 30 jours de l'enquête publique, de différents moyens d'information et d'expression, conformes à la réglementation (code de l'environnement) et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral instaurant une enquête publique (permanences du commissaire enquêteur, registre papier en mairie d'Aiton, adresse mail, courrier au commissaire enquêteur en mairie, dossier accessible sur site internet, en version papier en mairie d'Aiton, sur un poste informatique, affichage conséquent complété par de multiples avis publiés par la mairie d'Aiton (site de la commune, application smartphone, flyers,...)).

Cette multiplicité de moyens d'information et d'expression mis en œuvre permettait donc au public de s'informer sur l'organisation d'une enquête publique relative à un projet à impact environnemental certes réduit, mais néanmoins non négligeable, et d'y participer.

J'observe que le dossier n'a été que très peu consulté en mairie, et je regrette qu'aucune information ne soit disponible sur le niveau de la consultation du dossier sur le site des services de l'État en Savoie.

Sans doute la mise en œuvre d'un registre dématérialisé aurait pu mobiliser et impliquer un public plus large, plus jeune, plus diversifié, public aujourd'hui ouvert et utilisateur de modes nouveaux de communication.

Sur le contenu des observations reçues, j'observe que beaucoup d'interventions portent sur des inquiétudes, des craintes, qu'il convient de prendre en compte, et que la plupart des questions soulevées trouvent des réponses dans le dossier mis à disposition du public tout au long de l'enquête. Peut-être que ce dossier, très complet, volumineux, mais aussi très technique, était-il rébarbatif, malgré les résumés non techniques bien repérables et accessibles à des non-initiés. Quoi qu'il en soit, il y a là probablement le signe d'un besoin d'explications qui pourraient être satisfait préalablement au début de réalisation du projet, dans l'hypothèse où l'autorisation préfectorale serait délivrée au profit du pétitionnaire, avec notamment une présentation des dispositions ajoutées à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des demandes ou propositions formulées auprès du commissaire enquêteur durant l'enquête publique. Ces inquiétudes sont souvent accompagnées d'une demande de garanties sur la nature inerte des matériaux déversés dans le plan d'eau que seuls, les services de l'État chargés du contrôle de l'installation peuvent apporter.

Observations du commissaire enquêteur

Quelles que soient les raisons de cette modeste participation, de façon générale je considère que l'information du public a été réalisée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête. Le public ne pouvait ignorer la tenue de l'enquête publique, tant soit peu qu'il s'intéresse à la vie communale et/ou régionale, même si les moyens mis en œuvre pour faire connaître le contenu du projet auraient pu être plus efficaces.

Les imperfections matérielles et points faibles dans la mise en œuvre de l'enquête publique ne m'apparaissent pas de nature à avoir contrarié le bon déroulement de l'enquête ou à nuire à la perception du projet par le public. La qualité du dossier mis à la disposition du public permettait, malgré parfois sa technicité, de cerner les enjeux du projet et d'en comprendre les modalités de mise en œuvre.

3 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de ma réflexion, je me suis attaché à déterminer si les inconvénients du projet ne sont pas excessifs par rapport aux avantages, et à prendre en considération son impact sur le cadre de vie et l'environnement.

Au terme de cette enquête

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- à l'issue de plusieurs contacts informels ou réunions avec le maître d'ouvrage et autres organismes ou personnes qualifiées ou représentatives, avant et durant l'enquête ;
- après avoir effectué une visite de terrain détaillée et commentée par Monsieur le maire d'Aiton ;
- après avoir assuré en mairie d'Aiton quatre permanences afin de recevoir le public ;
- après avoir lu et étudié très attentivement et analysé chacune des contributions qui m'ont été transmises sur le registre, par courrier, par courriel, ...
- après avoir, une fois l'enquête terminée, informé les représentants qualifiés de EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES de la qualité de la participation à l'enquête publique et des attentes manifestées par le public tout au long de cette enquête ;
- après avoir pris en compte les réponses détaillées et complètes du maître d'ouvrage à mon procès-verbal de synthèse ;
- après avoir rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête décrivant dans le détail le dossier mis à disposition du public, analysant les enjeux du projet ;

mon avis se fonde sur l'appréciation complète et précise du projet, détaillée dans ce rapport d'enquête.

Je me suis attaché à analyser en totalité le contenu du projet, à en saisir les enjeux, ses incidences, ses atouts et ses lacunes, en toute indépendance et impartialité, dans le but de formuler des conclusions personnelles et motivées à la demande d'autorisation déposée par la SAS EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES.

3-1 – Sur la forme et la procédure de l'enquête

ayant constaté le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- les réunions de préparation des modalités de l'enquête, menées en concertation notamment avec les services de la Préfecture de la Savoie – Organisatrice de l'enquête publique ;
- la réalité des mesures de publicité en conformité avec la réglementation et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- la régularité de la tenue des permanences – au nombre de quatre – dans d'excellentes conditions d'accueil du public ;
- la mise à disposition d'un registre d'enquête, paraphé par nos soins, en mairie d'Aiton ;
- la remise du procès-verbal des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

il m'apparaît que :

- les règles de procédure prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués. Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à ma connaissance un quelconque problème particulier ; aucun incident n'a été déploré ;
- le public a été informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité ;
- le public a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur, et exprimer ses avis, remarques, observations, propositions et contre-propositions éventuelles ; sans doute la mise en œuvre d'un registre dématérialisé aurait-il permis un élargissement du public susceptible de s'exprimer sur le projet ;
- les services du Préfet, la mairie d'Aiton et le pétitionnaire, ont rempli leur mission dans le cadre des procédures imposées par les textes législatifs et réglementaires, et ont mis en œuvre les moyens permettant au public d'avoir une bonne connaissance du projet ; la commune d'Aiton a activement contribué à l'information du public qui, outre l'affichage réglementaire en de multiples endroits de la commune, a largement utilisé les dispositifs dématérialisés (réseaux sociaux, application smartphone, site internet) ou la distribution de flyers ;
- la tenue régulière de quatre permanences dans des conditions normales, la mise à disposition en mairie d'Aiton – siège de l'enquête publique – du dossier et du registre "papier" accessibles aux horaires d'ouverture de la mairie, offraient des possibilités de s'exprimer sur le projet aux personnes désireuses de le faire ;
- l'organisation mise en place notamment par la mairie d'Aiton a permis un bon déroulement de l'enquête, en particulier lors des permanences. La mairie d'Aiton m'a assuré de bonnes conditions matérielles avec notamment la mise à disposition d'une vaste salle pour l'accueil du public.

Avis du commissaire enquêteur

J'estime que l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Aiton a été organisée et s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévues par la réglementation, la jurisprudence et les usages. Les obligations relatives à la publicité, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d'enquête, ont été respectées. Le public a disposé des horaires habituels d'ouverture de la mairie d'AITON, pour consulter le dossier et s'exprimer. Aucun incident n'a été porté à ma connaissance.

J'estime que cette enquête publique s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires, même si l'accessibilité au dossier aurait pu être élargie notamment par une dématérialisation de cette enquête publique.

3-2 – Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale

ayant constaté ou estimé :

- que le dossier d'enquête, tel que décrit et analysé dans mon rapport d'enquête (pages 19 et suivantes), a été mis à la disposition du public en mairie d'Aiton, sur le site internet de la préfecture de la Savoie, sur un poste informatique accessible gratuitement en DREAL AURA à Chambéry, pendant toute la durée de l'enquête ;
- que le dossier d'enquête publique présente de façon claire, précise et détaillée la nature de l'opération ; il m'apparaît, de qualité, complet, très étoffé et informatif, malgré sa complexité et sa technicité, et conforme à la réglementation en vigueur ;

- que le dossier d'enquête est suffisant pour une bonne compréhension du projet, des enjeux et de ses finalités ; malgré l'exhaustivité et la technicité du dossier, sa lecture complète par le public reste possible et permet à chacun de bien appréhender les caractéristiques, les objectifs et les attendus du projet ;
- que le dossier comprenait une étude d'incidence environnementale conforme à l'article R181-14 du code de l'environnement ; celle-ci m'apparaît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage ;
- que le dossier comprenait une étude de dangers conforme à l'article L181-25 du code de l'environnement ;
- la présence de résumés non techniques (Art. R181-13 du code de l'environnement, R181-14 (étude d'incidence) et R181-25 (étude de dangers)), me paraissent de qualité, offrant la possibilité pour le public d'avoir une bonne compréhension du dossier, des enjeux du projet et de la démarche du pétitionnaire.

Avis du commissaire enquêteur

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est de qualité, correctement et complètement présenté. Il contient les informations et les documents énumérés dans la réglementation, indispensables à une bonne compréhension par le public de ce projet dans ses objectifs et dans sa mise en œuvre.

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est recevable.

3-3 – Sur le projet et ses impacts

Le projet soumis à enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes plan d'eau des Gamelins sur la commune d'Aiton destinée, notamment, au stockage de matériaux issus du creusement des tunnels de la liaison Lyon-Turin.

Afin d'émettre un avis sur ce projet, le bilan avantages/inconvénients doit être établi. En effet pour émettre son avis, le commissaire enquêteur ne retient pas seulement le but poursuivi ou l'intérêt de l'opération projetée. Je me suis également soucié de mesurer les inconvénients et les avantages que le projet était susceptible de générer, sur le plan environnemental, sanitaire, socio-économique, technique,... afin d'émettre un avis pertinent, basé sur la théorie du bilan. Je me suis donc efforcé de déterminer si les éventuels inconvénients ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Les enjeux principaux du projet portent sur :

- la qualité physico-chimique des eaux,
- la qualité de l'air, le projet étant susceptible d'être à l'origine d'émissions de poussières et de gaz d'échappement,
- le milieu naturel,
- le bruit : le projet est source de nuisances sonores ;
- le trafic poids lourds lié à l'acheminement des déchets.

J'observe que :

- le choix du projet présenté a été mené dans une logique systématique d'évitement et de minimisation des impacts au regard des effets sur l'environnement et sur la santé humaine ; le choix du transport par train des matériaux issus du grand chantier du TELT situé à une cinquantaine de kilomètres en fait un projet vertueux en proposant une solution de proximité évitant les lieux habités, et limitant les émissions de gaz à effet de serre ;
- le remblaiement d'une partie du plan d'eau ne conduira à aucun prélèvement dans le milieu naturel, ce qui est exploité dans ce projet étant la capacité de stockage que représente le plan d'eau ;
- les enjeux environnementaux du projet me semblent avoir été bien pris en compte et des mesures adaptées sont proposées pour en éviter, réduire ou compenser les effets ;
- le projet ne présente pas d'incompatibilité vis-à-vis des dispositions du SDAGE ;
- l'étude hydraulique présentée permet d'affirmer que le projet ne présente aucun impact sur l'écoulement des crues de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie ;
- la tierce expertise de l'étude hydraulique conclut que l'impact du projet peut être considéré comme négligeable, voire quasi-nul, sur l'inondabilité du secteur d'étude pour une crue centennale ;
- les suivis prévus en cours d'exploitation permettront de vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du projet ;
- les opérations de remblaiement en matériaux inertes ne sont pas de nature à impacter les continuités écologiques de la combe de Savoie ;
- pour les matériaux ne bénéficiant pas d'un approvisionnement par rail (sédiments de dragage de l'Isère et déchets issus d'aménagement locaux et régionaux), le site est à proximité de la sortie n°24 de l'A43 et du nœud autoroutier A43/A430, évitant ainsi la traversée des villages ;
- des procédures de contrôle strictes de la nature des matériaux inertes apportés sur le site seront appliquées ;
- la réalisation de ce projet ne pourra pas être une cause de dépréciation des biens des populations voisines qui sont relativement éloignées (plus de 1 km) ;
- le risque de pollution est nul du fait du caractère inerte des matériaux ;
- aucune zone humide ou boisement ne sera détruit par la réalisation de l'aménagement ;
- la salubrité et la santé publique ne seront pas impactées par la réalisation du projet, le site n'acceptant pas de déchets dangereux mais seulement des déchets inertes ;
- les incidences du projet sur les paysages seront très faibles et peuvent être considérées comme globalement positives ;
- le projet n'aura aucun impact sur les espaces protégés ;
- les impacts directs des aménagements sur les habitats naturels seront très faibles et le projet a été conçu pour limiter au maximum leur destruction ;
- concernant la flore, aucune espèce protégée ou inscrite en liste rouge n'est concernée par le projet ; aucun impact n'est attendu ;
- la nature des matériaux mis en œuvre et la relative progressivité du remblaiement n'auront pas de conséquences dommageables irréversibles sur la faune et la flore aquatique par augmentation de la turbidité de l'eau ; celle-ci restera faible, malgré une augmentation significative durant la première phase de travaux ;
- le projet ne porte pas atteinte au patrimoine naturel ou culturel ;
- les atteintes à la propriété privée sont inexistantes. Aucune expropriation n'est envisagée. L'emprise des travaux et des futures installations de l'aménagement porte uniquement sur des parcelles propriétés d'AREA (filiale du groupe EIFFAGE).

L'accès depuis l'extrémité de la voie publique emprunte une parcelle également propriété d'AREA.

À la date de l'enquête publique, le marché de gestion des matériaux (lot 11) n'a pas encore été attribué par le TELT. Dans le cadre de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une ISDI plan d'eau des Gabelins à Aiton, l'hypothèse de l'attribution de ce marché par le TELT à une société autre que le bénéficiaire de cette autorisation, me semble devoir être prise en compte.

En particulier, le transport des déchets inertes excavés issus des travaux des tunnels de la ligne Lyon-Turin, objet de la mesure d'évitement [ME05], ne serait alors pas effectué sous maîtrise d'ouvrage de l'exploitant de l'ISDI. Il m'apparaît indispensable que Forézienne-Eiffage mette en œuvre une procédure de contrôle de la mise en œuvre de cette mesure (transport par rail jusqu'à la plateforme de ferroutage de Bourgneuf-Aiton) par l'attributaire du marché.

13

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer. Il m'apparaît vertueux et favorable à l'intérêt général.

Dans le cadre de la procédure d'acceptation et de contrôle des déchets entrant sur le site il m'apparaît nécessaire de prévoir un contrôle de la mise en œuvre de la mesure [ME05] relative au transport des déchets inertes excavés issus des travaux des tunnels de la ligne Lyon-Turin. Ce point particulier sera repris dans le cadre de mes conclusions.

3-4 – Sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire

Il m'apparaît que l'établissement FOREZIENNE dispose des capacités financières nécessaires pour mener à bien ce projet de création et d'exploitation d'une ISDI sur le site des Gabelins à Aiton.

En effet, la tenue financière de FOREZIENNE est assurée et garantie par la société EIFFAGE GC INFRA Linéaires, du groupe EIFFAGE. L'appartenance de FOREZIENNE à EIFFAGE GC Infra Linéaires et au-delà au Groupe EIFFAGE conforte cet établissement en termes de capacités financières.

Par ailleurs, le groupe EIFFAGE est l'un des leaders européens du BTP ce qui conforte cet établissement en termes techniques.

3-5 – Conclusions générales

En conclusion de l'examen du dossier établi à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, il ressort que le souci environnemental est une caractéristique prioritaire du projet, positionnement et conception visent à minimiser l'impact de l'aménagement sur le milieu terrestre et humain. Par ailleurs, le projet d'ISDI répond notamment à un besoin généré par la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique après enquête publique menée en 2012 (liaison ferroviaire Lyon-Turin qualifiée de « projet d'intérêt général »).

Avis du commissaire enquêteur

Au terme de cette analyse brièvement résumée, le projet m'apparaît favorable à l'intérêt général, appréciation faite des inconvénients qu'il induit.

Il s'appuie sur un dossier qui aborde toutes les problématiques environnementales. Les mesures destinées à atténuer les quelques nuisances prévisibles sont clairement identifiées et traitées. L'analyse du dossier me permet d'affirmer que la mise en œuvre du projet présenté n'attentera pas de manière sensible à l'environnement, des mesures appropriées sont proposées afin d'en réduire l'impact ; elles devront être respectées et leur mise en œuvre contrôlée.

De manière générale, l'étude d'incidence environnementale propose des mesures proportionnées à la réalité des enjeux.

J'estime que le projet se situe, sur un plan général, dans le respect des objectifs et exigences des dispositions environnementales définies réglementairement par le code de l'environnement ainsi que par les différents documents locaux ou régionaux d'orientation et de planification. Le projet m'apparaît pertinent. La bonne gestion et le bon entretien de l'installation et de l'environnement sont garantis par les compétences intellectuelles et techniques du gestionnaire qui dispose d'une expérience importante.

Le projet envisagé ne me semble pas de nature à produire des effets négatifs d'importance suffisante pour conduire à le rejeter, dès lors que les mesures d'atténuation voire de suppression des impacts prévisibles, complétées à l'issue de l'enquête publique, sont mises en œuvre et contrôlées par les autorités compétentes neutres.

4 – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet de la Savoie vise le stockage de déchets inertes extraits du creusement des tunnels de la liaison Lyon-Turin ainsi que de différentes catégories de déchets inertes (sédiments de dragage de l'Isère, déblais inertes issus d'opérations d'aménagements locaux et régionaux). Il s'agit donc de déchets inertes excavés, identifiés à des fins de classification et contrôlés. Aucun déchet dangereux ne sera concerné. L'opération conduira à un réaménagement de l'ancienne gravière des Gabelins sur la commune d'Aiton (73), actuellement en eau et ne présentant que peu d'enjeux écologiques.

J'estime que le projet présenté est sans incidences sur les paysages, sans impact sur des espaces protégés, sans impacts directs importants sur les habitats naturels, sans impact sur la santé publique, sur la faune ou la flore, sans atteinte au patrimoine naturel ou culturel, sans atteinte à la propriété privée.

15

Dès lors, j'estime que la mise en œuvre du projet soumis à l'enquête publique est envisageable.

Compte tenu des éléments développés précédemment et dans mon rapport :

Considérant :

- que cette enquête publique est recevable dans son déroulement et sur le plan réglementaire ;
- que le dossier d'enquête publique présenté est globalement, en la forme et au fond, conforme à la législation et la réglementation ; il m'apparaît recevable ;
- que ce dossier a bien été mis à la disposition du public en mairie d'AITON, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions, propositions et contre-propositions ;
- que les précisions apportées par le maître d'ouvrage aux observations recueillies durant l'enquête publique répondent à ces observations et aux nombreuses interrogations et inquiétudes des intervenants ;
- que j'ai pu bénéficier de toutes les informations et documents sollicités auprès du maître d'ouvrage.

Ayant analysé :

- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique, clair, lisible et techniquement bien renseigné, l'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers ;
- chacune des observations formulées par le public ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le samedi 06 janvier 2024 en réponse aux contributions, observations et remarques recueillies pendant l'enquête publique et formulées dans le PV de synthèse du 22 décembre 2023.

Ayant noté et pris en compte :

- que la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet est assurée sans recours à expropriation ;
- quelques imperfections quant à l'information du public (mise en œuvre inadaptée d'un poste informatique pour la consultation du dossier, adresse du site internet sur lequel était disponible le dossier très compliquée, refus de mise en œuvre d'un registre dématérialisé, absence de concertation préalable) ne mettant pas en cause, à mon avis, la régularité de la procédure et des dispositifs mis en œuvre ;

Considérant l'analyse des enjeux environnementaux :

- les incidences du projet sur les paysages apparaissent très faibles et plutôt positives ;
- les opérations de remblaiement ne sont pas de nature à impacter les continuités écologiques de la Combe de Savoie ;
- l'opération n'aura aucun impact sur les espaces protégés ;
- les impacts des aménagements sont très faibles sur les habitats naturels ;
- le projet se caractérise par une absence d'impact sur la salubrité et la santé publique ;
- s'agissant de la flore : aucune espèce protégée ou inscrite n'est concernée par le projet ; aucun impact n'est attendu ;
- le projet est conçu pour minimiser les impacts sur la faune ;
- le projet ne porte pas atteinte au patrimoine naturel ou culturel.

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire au travers son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse :

- pour assurer le respect de la limite de propriété en eau, EIFFAGE précise que le réglage du talus en eau s'effectuera au moyen d'une pelle à bras long équipée de capteurs GPS (p.19 du mémoire en réponse) ;
- un contrôle aléatoire du caractère inerte des matériaux entrants sera réalisé au minimum toutes les 5 000 tonnes entrantes. Cette analyse sera réalisée par un laboratoire d'analyse indépendant et accrédité (p. 7 du mémoire en réponse) ;
- les aménagements sur le chemin de digue de l'Arc seront réalisés par et à la charge d'EIFFAGE en concertation avec le SISARC (gestionnaire de la digue de l'Arc) et la commune de Bourgneuf ; ils seront réalisés sur les principes d'aménagement suivants :
 - l'élargissement sera réalisé exclusivement coté autoroute A43,
 - des zones de croisement seront organisées à intervalles réguliers et sur les parcelles appartenant à AREA pour permettre le croisement de 2 véhicules,
 - une signalisation spécifique (ou miroirs) sera mise en œuvre au niveau du passage sous l'ouvrage de l'autoroute A43 (p.9 du mémoire en réponse) ;
- une clôture de séparation entre le chemin d'accès au site des Gabelins et l'allée des Étangs (voie d'accès au centre pénitencier) sera mise en place depuis la route du Verney (p.10 du mémoire en réponse) ;
- deux points de suivi acoustique complémentaires seront proposés sur le haut d'Aiton, en concertation avec la commune d'Aiton et les services de l'État (p.15 du mémoire en réponse) ;
- des analyses d'eau dans le puits de Mme Violet seront réalisées à la charge d'EIFFAGE, sous réserve d'acceptation par les services de l'État du puits comme piézomètre amont du site (p.18 du mémoire en réponse) ;
- la tenue d'une réunion annuelle avec les riverains et les communes concernées par le projet des Gabelins est proposée par EIFFAGE (p.11 du mémoire en réponse).

Fort des apports de mes investigations et des convictions que je me suis forgées, j'estime :

- ✓ que le projet ne génère directement aucune émission nocive significative et en particulier pas de gaz à effets de serre ;
- ✓ que le projet présente un impact faible sur le milieu biologique, humain et paysager, et les nuisances (visuelles, sonores) sont minimales ;
- ✓ que des mesures adaptées sont proposées pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs de l'aménagement sur l'environnement ;
- ✓ que les suivis prévus en cours d'exploitation du site permettront de vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du projet ;
- ✓ que le projet présenté est réaliste, sa réalisation et son exploitation bénéficieront des compétences techniques et intellectuelles du pétitionnaire qui intervient déjà sur des installations du même type. L'appartenance du pétitionnaire au groupe EIFFAGE conforte cet établissement en termes de capacités financières.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à l'autorisation de ce projet, des conditions de sa réalisation et de sa mise en œuvre, et compte tenu de ses objectifs :

J'estime que, dans le cadre de ce projet, pour les raisons évoquées précédemment, les éléments positifs l'emportent nettement sur les aspects négatifs ou les inquiétudes que la réalisation d'un tel projet aurait pu générer.

En conséquence, en toute indépendance et impartialité, j'émet un

avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SAS EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes plan d'eau des Gabelins sur la commune d'AITON (73), telle qu'elle est présentée dans le cadre de la présente enquête publique, pour une durée de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Cet avis favorable est **assorti de 3 réserves¹**

- 1- Considérant les inquiétudes et craintes, justifiées et nombreuses, exprimées par le public et la municipalité d'Aiton durant l'enquête publique, et afin d'en mesurer la portée réelle et d'évaluer ces préoccupations dans le contexte de leur impact concret ou leur réalité perçue, un comité d'information et d'échanges composé de l'exploitant, des municipalités concernées, des services de l'État chargés du contrôle de l'installation, et de riverains, sera mis en place dans le but notamment d'informer et d'échanger sur les contrôles effectués et leurs résultats, de faire remonter les dysfonctionnements éventuellement constatés et exposer les mesures prises pour y remédier (notamment en matière de circulation et de sécurité).
- 2- Considérant l'impact potentiel de la mise en circulation de poids lourds sur des voiries pas nécessairement adaptées à un tel trafic, une convention sera mise en

¹ Les réserves sont des conditions auxquelles est subordonné un avis favorable. Si ces réserves ne sont pas levées par le responsable du projet, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable. Si le commissaire enquêteur assortit son avis d'une ou plusieurs réserves, et qu'il s'avère que l'une au moins de ces réserves n'a pas été levée, son avis est regardé comme étant défavorable.

œuvre entre l'exploitant et le ou les gestionnaire(s) de ces voiries, arrêtant un état des lieux initial, et définissant les modalités, notamment financières, de prise en charge des travaux de remise en état des voiries empruntées pour le transport de déchets inertes, en cours d'exploitation et en fin d'exploitation.

- 3- Considérant que, afin de limiter les nuisances et l'impact environnemental du projet, il est prévu que les matériaux excavés issus des tunnels de la ligne Lyon-Turin donneront lieu à un transport alternatif par rail (mesure d'évitement ME05), pour se rendre jusqu'à la plateforme de ferroutage de Bourgneuf-Aiton, située sur le parc d'activités d'Alp'Arc (p. 95 de l'étude d'incidence) ; afin de considérer l'hypothèse de l'attribution du marché de gestion des matériaux par le TELT à une société autre que le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exploitation de l'ISDI, cette mesure d'évitement [ME05] sera intégrée dans le cadre de la procédure d'acceptation et de contrôle des déchets entrant sur le site, en prévoyant la présentation d'un document attestant du transport par rail des matériaux excavés issus des tunnels de la ligne Lyon-Turin, depuis le site de production jusqu'à la plateforme de ferroutage de Bourgneuf-Aiton.

Enfin, considérant que la plus grande partie des observations ou questions formulées et des craintes et inquiétudes manifestées tout au long de l'enquête trouvent une réponse dans le dossier, **je recommande** qu'une information du public soit engagée préalablement à la mise en œuvre du projet, associant la commune, le maître d'ouvrage et les services de l'État chargés d'attribuer l'autorisation et de contrôler l'installation, dans le but d'apporter, notamment aux riverains ou utilisateurs du secteur de projet, les explications, justifications et apaisements nécessaires.

Il appartiendra aux services de l'État dans le département de la Savoie de veiller aux conditions de réalisation et d'exploitation de cette installation de stockage de déchets inertes, dans le respect des engagements pris par le pétitionnaire au travers de son dossier et au cours de l'enquête publique dans le cadre du mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse, et dans le respect des dispositions qui seront édictées.

Fait à Chambéry le 15 janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur



Michel CHARPENTIER

En application de l'article R123-19 du code de l'environnement², les présentes conclusions sont transmises à Monsieur le Préfet de la Savoie, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagnées du rapport du commissaire enquêteur ainsi que du dossier et du registre déposés en mairie d'Aiton durant toute la durée de l'enquête. Une copie numérique du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif de Grenoble.

² Article R123-19 du code de l'environnement : "[...] Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif [...]"